



**Arrêté portant réglementation de la circulation et
du stationnement
rue de la Garenne au Moine**

Arrêté provisoire n° 250/22

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉPERNON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 – L 2212-2 et L 2131-1 ;

VU l'article R 610-5 du code Pénal ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, L 411-1, L 411-2 et R 325-12 à R 325-46, R 411-25, R 411-26, R 412-26, R 412-28, R 417-10

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n° 96 -14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1 relatif aux missions des agents de police municipale,

VU l'effondrement partiel de la toiture du pavillon situé au 38 rue de la Garenne au Moine (parcelle cadastrée AH n°146) jouxtant la sente.

VU le rapport d'expertise de la procédure de mise en sécurité n°2204014 du 21/11/2022 établi par le cabinet EXPERT-ARCHI28.

Considérant que pour garantir la sécurité des piétons, il y a lieu de réglementer la circulation ;

A R R E T E :

=====

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, un périmètre de sécurité, avec interdiction du cheminement piéton, de la circulation sur la voie contigüe au droit de l'effondrement partiel de la toiture.

ARTICLE 2 : Cheminement piéton :

- **La circulation des piétons est interdite au droit de l'effondrement de la toiture.**
- **Déviation par les passages protégés existants en amont de la sente. Ce périmètre est interdit à toute circulation piétonne au titre des usagers de la voie, seules les personnes habilitées et autorisées peuvent en franchir les limites.**





ARTICLE 3: La signalisation de chantier découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la ville, à sa charge et sous sa responsabilité. Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, par affichage sur le chantier.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché :

- Monsieur le Maire,
- M. le responsable des Services Techniques Municipaux,
- M. le responsable du service de la Police Municipale,
- M. le commandant de la Brigade de gendarmerie de MAINTENON,

Date de publication en ligne : 20/12/2022

Auteur : François BELHOMME - Maire

Fait à Epernon, le 16 Décembre 2022

PAR DÉLÉGATION DU MAIRE
M. MALEPE
Adjoint aux travaux,
Environnement et développement durable
L'Adjoint au Maire
Denis DURAND

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

M. l'adjoint au maire chargé des travaux
Mme la conseillère municipale déléguée à la police municipale et
à la gestion du domaine public
Service communication